



Le Bois International | L'officiel du bois Scierie, exploitation forestière | N° 21

Samedi 8 juin 2013 - 84^e année

Sommaire

18 JUIN 2013



S'informer

Le zoom de la rédaction

Législation / Une CVO ne constitue pas un élément d'une aide d'État p. 4

Lignes express p. 5

Agenda p. 7

Opinion / Intempéries p. 8

L'actualité en régions p. 10

Ile-de-France / Mise en œuvre d'un bâtiment tertiaire en bois

Pays de la Loire / Chantier à démarche HQE en Vendée

Bourgogne / 50 actions pour la promotion des métiers et des formations de la filière

Bretagne / La filière plante pour les 20 ans à venir

Gros plan

Pôle de compétitivité / Xylofutur développe son offre de services p. 12

Exposition

Allemagne / Hanovre : plus de 90.000 visiteurs à la Ligna 2013 p.13

Comprendre

Entreprises

Alsace / CMH conçoit, fabrique, installe du matériel de scierie sur-mesure. p. 14

Gérer

Le marché du bois

Prix et indices nationaux des sciages feuillus et résineux, du 1^{er} au 5 avril 2013 . . . p. 17

Prix et indices nationaux du bois-énergie, du 1^{er} au 5 avril 2013 p. 19

S'équiper

Matériels et techniques

Ligna 2013 / L'offre séchage des bois présentée au salon de Hanovre p. 21

Le Journal des annonces du bois p. 23

Renseignements commerciaux p. 31

Franc-parler

Dérèglementation

Le 24 mai dernier, le Conseil constitutionnel a donné raison aux professionnels du ciment et du béton qui contestaient l'obligation d'incorporer un minimum de bois dans les constructions neuves. Les juges ont considéré que le décret de 2010, qui renforçait l'emploi du bois pour sa valeur environnementale, fait obstacle à la liberté d'entreprendre. Il est donc contraire à la Constitution et ne doit plus s'appliquer.

La profession ne peut que regretter l'annulation d'une réglementation qui lui était favorable. Philippe Roux, président de l'Union charpentement-menuiserie-parquet à la FFB, a déploré ce retour en arrière tout en relativisant son impact, car la crise aura selon lui des conséquences bien plus dommageables sur la santé de ses adhérents.

En décortiquant la décision du Conseil constitutionnel, il ressort que les juges ne critiquent pas le principe selon lequel une construction neuve doit comporter une quantité minimale de bois. Ils censurent le fait que le législateur ait laissé au Gouvernement la liberté de fixer les seuils. C'était au législateur de se montrer plus précis, de fixer les bornes encadrant la liberté d'entreprendre, découlant de l'article 4 de la déclaration des droits de l'Homme.

Cette décision est certes une mauvaise nouvelle mais il ne faut pas non plus en faire un drame. Rien n'empêche le législateur de tenir compte des remarques du Conseil constitutionnel. De plus, le bois construction bénéficie chez les prescripteurs d'un courant de sympathie toujours plus fort. Il faut espérer que cette dynamique permettra à la filière de digérer sans trop d'effort la "dérèglementation".